

auditeurs feront rapport de leur travail tous les trois mois ou plus souvent, à la demande du Conseil.

### SCEAU

53o Tous les documents officiels porteront le sceau de la Chambre.

### LES RÈGLEMENTS

54o Aucun règlement ni aucune modification aux règlements n'aura force de loi, à moins de l'assentiment de la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale ou spéciale et le tout en conformité des prescriptions des trois articles suivants.

55o Toute proposition pour modifier les présents règlements sera faite sous forme " d'avis de motion " ou tel amendement ne pourra être adopté que dans les 30 jours qui suivent.

56o L'avis de motion devra contenir copie de la clause telle qu'elle est dans le règlement et telle qu'elle se lira une fois la clause amendée.

57o Cet avis de motion sera lu à chaque séance du Conseil pendant les trois (3) semaines précédant sa prise en considération.